



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE

CIR-174/2002

Document consultable dans Médi@m

Date :

30/12/2002

Domaine(s) :

Risques professionnels

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Fonds d'Indemnisation des
Victimes de l'Amiante

Liens :

Plan de classement :

260

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 5

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM ☒ CRAM ☐ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☒ **Médecins Conseils**

☒ Régionaux ☒ Chef de service
☒ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

Collaboration des organismes du régime général de sécurité
sociale avec le FIVA.

Mots clés :

Le Médecin Conseil National

Professeur Hubert ALLEMAND

**Le Directeur
des Risques Professionnels**

Gilles EVRARD

CIRCULAIRE : 174/2002

Date : 30/12/2002

Objet : Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante

Affaire suivie par : Frédérique LEVASSEUR ☎ 01.45.38.60.13
Dr Didier LAPORTE ☎ 01. 42.79.32.94

1. La mission du FIVA

L'article 53 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001¹ modifié par l'article 43 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002² institue la réparation intégrale des préjudices, tant patrimoniaux qu'extra-patrimoniaux, occasionnés par l'amiante.

Cette réparation peut être obtenue par les personnes victimes d'une maladie professionnelle occasionnée par l'amiante, par les personnes ayant subi un préjudice résultant directement d'une exposition à l'amiante sur le territoire français ainsi que par les ayants droit de ces deux catégories de personnes.

Un établissement public, le Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante (FIVA), placé sous la double tutelle des ministres chargés respectivement de la sécurité sociale et du budget, créé par l'article précité, a pour mission d'assurer la réparation de ces préjudices.

Les conditions de l'indemnisation sont en cours de définition par le conseil d'administration du FIVA. Néanmoins, des provisions ont d'ores et déjà été versées à des demandeurs par le FIVA, conformément aux dispositions législatives.

En application d'une convention temporaire de gestion conclue pour une durée d'un an, le Fonds de Garantie Automobile reçoit les demandes et assure leur instruction.

¹ loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000, J.O. du 24 décembre 2000

² loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001, J.O. du 26 décembre 2001

2. La procédure d'indemnisation par le FIVA

Le FIVA a vocation à connaître des demandes d'indemnisation de personnes justifiant d'une exposition à l'amiante et d'une atteinte à leur état de santé, ainsi que des demandes émanant de leurs ayants droit. Il lui appartient de rechercher les circonstances de l'exposition ainsi que ses conséquences sur l'état de santé de la victime. Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toute investigation et expertise utile, à laquelle ne peut être opposé le secret professionnel ou industriel.

Selon la situation dans laquelle se trouve le demandeur (la victime ou ses ayants droit), la composition du dossier de demande d'indemnisation ainsi que les phases nécessaires à son instruction diffèrent.

2.1. Formulaires de demande

Toutes les demandes d'indemnisation doivent être présentées au moyen d'un formulaire³ disponible sur simple appel⁴ ou par courrier auprès du FIVA⁵, ou sur le site Internet du FIVA (www.fiva.fr).

Les CPAM, CRAM et ELSM peuvent communiquer les coordonnées téléphoniques et postales du FIVA aux personnes qui leur en feront la demande. Ils peuvent également se procurer auprès du FIVA les formulaires afin de les tenir à disposition des personnes intéressées. Toutefois, les organismes de sécurité sociale ne sont pas appelés à se substituer au FIVA en qualité d'interlocuteurs des victimes ou de leurs ayants droit au-delà de la communication de ces renseignements généraux. Ils constituent en revanche des partenaires indispensables à l'instruction des dossiers par le FIVA.

Le formulaire, complété par la victime (ou ses ayants droit), doit être retourné **directement** par celle-ci au FIVA.

Le FIVA est tenu de présenter une offre d'indemnisation au demandeur dans un délai de six mois courant à compter de la réception de sa demande, nonobstant l'absence de consolidation.

Ce délai est porté à neuf mois pour les demandes réceptionnées pendant l'année suivant la publication du décret prévu à l'article 53 de la loi du 23 décembre 2000 précitée. Ce décret, pris en date du 23 octobre 2001 a été publié au Journal Officiel du même jour.

³ conforme au modèle approuvé par le conseil d'administration du FIVA joint en annexe à la présente circulaire.

⁴ **numéro vert 0 800 500 200**

⁵ **FIVA, 94682 Vincennes Cedex**

2.2. Procédures correspondant aux différentes situations des demandeurs

2.2.1. L'origine professionnelle de la maladie a déjà été reconnue

Cette reconnaissance vaut justification de l'exposition à l'amiante. Dans ce cas, le formulaire doit être seulement accompagné de la décision de reconnaissance de la CPAM ou de l'organisation spéciale de sécurité sociale.

2.2.2. Maladie susceptible d'être d'origine professionnelle mais non encore reconnue

Lorsque l'origine professionnelle de la maladie est susceptible d'être reconnue, le formulaire de demande au FIVA doit être accompagné, d'un certificat médical attestant cette maladie (établi par un médecin spécialiste ou compétent en pneumologie ou en oncologie) et attestant le lien possible entre l'affection et l'activité professionnelle.

Dans ce cas, et en l'absence de déclaration préalable de maladie professionnelle par la victime, le FIVA saisit la CPAM ou l'organisme de sécurité sociale compétent. Cette transmission vaut déclaration de maladie professionnelle et suspend le délai imparti au FIVA pour présenter une offre au demandeur. La CPAM dispose, selon les règles habituelles d'un délai de trois mois, renouvelable une fois, si une enquête complémentaire est nécessaire pour traiter la demande.

2.2.3. Il s'agit d'une maladie réputée provoquée par l'amiante

Le fait d'être atteint d'une maladie provoquée par l'amiante et figurant sur une liste établie par arrêté⁶ vaut également justification, pour le FIVA, de l'exposition. Dans ce cas, le formulaire doit être seulement accompagné d'un certificat médical attestant cette maladie, établi par un médecin spécialiste ou compétent en pneumologie ou en oncologie.

⁶Arrêté du 5 mai 2002 joint en annexe à la présente circulaire. Les maladies listées sont :

1o Mésothéliome malin primitif de la plèvre, du péritoine, du péricarde et autres tumeurs pleurales primitives ;

2o Plaques calcifiées ou non, péricardiques ou pleurales, unilatérales ou bilatérales, lorsqu'elles sont confirmées par un examen tomodensitométrique.

Les demandeurs (victimes ou leurs ayants droit) se trouvant dans l'une des deux situations valant, à l'égard du FIVA, justification de l'exposition à l'amiante (maladie professionnelle reconnue ou maladie figurant sur la liste) peuvent obtenir, sur demande de leur part auprès du FIVA, le versement d'une provision.

Il est à noter que certains demandeurs peuvent se trouver à la fois dans la situation du §2.2.2 et dans la situation du § 2.2.3 : dans ce cas, l'indemnisation est acquise au titre du FIVA mais elle ne l'est pas (ou elle ne l'est pas encore) au titre des maladies professionnelles.

Afin de préserver les droits de la victime à l'indemnisation à ce titre, le FIVA doit donc saisir, par voie de recommandé, la CPAM ou l'organisme social compétent, d'une demande de reconnaissance de maladie professionnelle.

2.2.4. Les autres cas (maladie non professionnelle et non spécifique)

Lorsque la maladie n'est pas susceptible d'avoir une origine professionnelle et qu'elle ne figure pas dans l'arrêté précité, le formulaire doit être accompagné d'un certificat médical attestant la maladie et de tous documents de nature à établir la réalité de l'exposition à l'amiante nécessaires à l'étude par la commission d'examen des circonstances de l'exposition à l'amiante du FIVA.

Cette commission d'examen des circonstances de l'exposition à l'amiante, composée de médecins et de personnes compétentes dans l'appréciation du risque lié à l'exposition à l'amiante, est chargée de déterminer si la pathologie de la victime est due à une exposition à l'amiante.

3. La collaboration entre le FIVA et les CPAM, les CRAM et les ELSM

Aux fins d'instruction des dossiers d'indemnisation, le FIVA a vocation à prendre contact avec les organismes précités.

Afin que le FIVA puisse disposer des éléments nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans les délais qui lui sont impartis par les textes, il est demandé :

- aux CPAM, CRAM ainsi qu'aux ELSM de traiter les demandes de renseignement émanant du FIVA dans les meilleurs délais,
- aux CPAM et aux ELSM d'instruire les demandes de reconnaissance de maladies professionnelles liées à l'amiante en cours ainsi que celles présentées par le FIVA dans les meilleurs délais conciliables avec le respect de la procédure issue de la législation sociale (nécessité d'une consolidation, etc...).

A cet effet, il est indispensable de désigner au sein de chaque CPAM un interlocuteur unique pour le FIVA, dont les coordonnées devront lui être communiquées⁷ ainsi qu'à la CNAMTS. Cet interlocuteur n'a pas vocation à se substituer au FIVA en qualité d'interlocuteur des victimes ou de leurs ayants droit au-delà de ce qui est indiqué par la présente circulaire. Il représente en revanche un partenaire indispensable à l'instruction des dossiers par le FIVA.

3.1. Communication de renseignements au FIVA

Afin d'obtenir communication de renseignements relatifs à l'exécution de ses obligations, que les organismes sont fondés à lui communiquer, le FIVA est habilité par la loi et ses agents sont tenus au secret professionnel. Il y a donc lieu de lui communiquer tout renseignement utile à l'indemnisation des victimes concernant notamment :

3.1.1 pour les CPAM :

la fixation du taux d'incapacité, le montant d'une indemnité en capital versée ou d'une rente servie, le montant des prestations en espèces et en nature, des frais futurs, tant au titre du risque professionnel (AT/MP) que du risque maladie ;

3.1.2 pour les CRAM :

tout élément relatif à l'exposition à l'amiante (enquêtes, etc...) ;

3.1.3 pour les ELSM placés près les CPAM :

toutes les informations et documents (observation du médecin conseil, rapport d'incapacité permanente, avis sapiteur, compte rendu opératoire ou d'hospitalisation, résultats d'examen anatomo-pathologique...) relatifs à la pathologie concernée par la demande.

Ces pièces couvertes par le secret médical sont adressées par le médecin conseil au médecin placé près le FIVA.

⁷ FIVA, 94682 Vincennes Cedex ou contacts@fiva.fr

Le demandeur est informé préalablement par le FIVA⁸ que, sauf avis contraire de sa part, sa demande d'indemnisation vaut accord pour le service médical de l'assurance maladie de transmettre au médecin placé près le FIVA les informations et documents nécessaires à l'instruction de sa demande d'indemnisation.

L'objectif principal d'une telle communication est d'éviter à la victime et le cas échéant à ses ayants droit, autant qu'il est possible et dans le respect du secret médical, les démarches, convocations et expertises.

3.2. Demande de reconnaissance de maladie professionnelle adressée par le FIVA

Cette procédure concerne les demandeurs se trouvant dans la situation du §2.2.2 et dans la situation du § 2.2.3.

Le FIVA saisit, par voie de recommandé, la CPAM ou l'organisme social compétent, d'une demande de reconnaissance de maladie professionnelle.

Le FIVA doit alors accompagner le formulaire de demande d'un certificat médical attestant le lien possible entre l'affection et l'exposition à l'amiante au titre d'une activité professionnelle.

Le FIVA saisit la caisse de résidence de la victime. Dans le cas où vous constateriez une saisine erronée (compétence d'un régime spécial par exemple), il est nécessaire d'en aviser immédiatement le FIVA.

Si une enquête complémentaire s'avère nécessaire, la CPAM doit en aviser la victime ainsi que le FIVA par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision de la CPAM doit également être notifiée à la victime ainsi qu'au FIVA par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconnaissance, la CPAM doit en outre aviser le FIVA du montant ainsi que des modalités de l'indemnisation accordée ainsi que, le cas échéant, de toute nouvelle fixation du montant des réparations.

⁸ au moyen du formulaire de demande d'indemnisation ou bien au moyen d'un document ad hoc adressé par le FIVA lorsque le formulaire rempli par le demandeur ne mentionne pas cette information. Le modèle du formulaire de demande d'indemnisation adopté initialement par le conseil d'administration qui ne comportait pas cette mention devrait être modifié prochainement en ce sens.

3.3. Subrogation du FIVA dans les droits du demandeur

Dès l'acceptation de l'offre d'indemnisation, le FIVA est subrogé dans les droits du demandeur :

- contre la personne responsable du dommage,
- contre les personnes ou organismes tenus à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle dans les limites du montant des prestations à la charge de ces personnes ou organismes

et, dès l'acceptation de l'offre d'indemnisation afférente, dans le cadre d'une procédure pour faute inexcusable de l'employeur.

Une circulaire ultérieure sera consacrée aux conséquences pour les organismes de sécurité sociale de ces subrogations.

Nous vous remercions par avance de la collaboration apportée au FIVA. Les correspondants précités se tiennent à votre disposition pour vous fournir toute information complémentaire ou étudier avec vous toute difficulté rencontrée.